



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، منشور ، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	642,00 D.A	1540,00 D.A	
Edition originale.....	642,00 D.A	1540,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	1284,00 D.A	3080,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 7,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 15,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 45 dinars la ligne.

SOMMAIRE**DECRETS**

Pages

Décret exécutif n° 95-323 du 26 Joumada El Oula 1416 correspondant au 21 octobre 1995 réglementant l'exploitation des ressources corallifères.....	4
--	---

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur de cabinet du ministre de la communication.....	9
Décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur de la communication de presse au ministère de la communication.....	9
Décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national de formation professionnelle spécialisé de Médéa.....	9
Décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur des statistiques régionales et de la cartographie à l'office national des statistiques.....	9
Décrets exécutifs du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 portant nomination de directeurs à l'agence de promotion, de soutien et du suivi des investissements "APSI".....	10
Décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 portant nomination d'un sous-directeur à l'agence de promotion, de soutien et du suivi des investissements "APSI".....	10
Décrets exécutifs du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 portant nomination de chefs d'études à l'agence de promotion, de soutien et du suivi des investissements "APSI".....	10
Décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.....	10
Décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 portant nomination du directeur de la communication audiovisuelle au ministère de la communication.....	10
Décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 portant nomination du directeur du centre national de l'enseignement généralisé par correspondance, radiodiffusion et télévision.....	10
Décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 portant nomination d'inspecteurs au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	10
Décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 portant nomination du directeur général de l'institut Pasteur d'Algérie.....	10

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT**

Arrêté du 2 Djoumada El Oula 1416 correspondant au 27 septembre 1995 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens.....	11
---	----

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 mettant fin aux fonctions d'un contrôleur financier des engagements de dépenses.....	11
Arrêté interministériel du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 portant nomination de contrôleurs financiers des engagements de dépenses	11

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté interministériel du 17 Safar 1416 correspondant au 15 juillet 1995 complétant l'arrêté interministériel du 29 septembre 1979 fixant la liste des pays prévue par le dernier alinéa de l'article 4 du décret n° 79-04 du 20 janvier 1979 relatif aux frais de logement des agents diplomatiques et consulaires.....	11
Arrêté du 17 Safar 1416 correspondant au 15 juillet 1995 portant délégation au secrétaire général à l'effet de délivrer ou proroger les titres officiels de voyage délivrés par le ministère des affaires étrangères.....	12
Arrêté du 17 Safar 1416 correspondant au 15 juillet 1995 portant délégation de signature au directeur général "Protocole, titres et documents officiels" à l'effet de délivrer ou proroger les titres officiels de voyage délivrés par le ministère des affaires étrangères.....	12
Arrêté du 6 Djoumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre des affaires étrangères.....	13
Arrêté du 6 Djoumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 mettant fin aux fonctions d'un attaché de cabinet du ministre des affaires étrangères.....	13

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Arrêté du 2 Rabie Ethani 1416 correspondant au 28 août 1995 portant délégation de signature au directeur des finances locales.....	13
Arrêté du 2 Rabie Ethani 1416 correspondant au 28 août 1995 portant délégation de signature au directeur de la vie associative.....	13
Arrêté du 2 Rabie Ethani 1416 correspondant au 28 août 1995 portant délégation de signature au directeur des personnels et de la gestion des carrières.....	14
Arrêté du 2 Rabie Ethani 1416 correspondant au 28 août 1995 portant délégation de signature au directeur de la formation et de l'action sociale.....	14
Arrêté du 2 Rabie Ethani 1416 correspondant au 28 août 1995 portant délégation de signature au directeur de l'état et de la circulation des personnes et des biens.....	15
Arrêté du 2 Rabie Ethani 1416 correspondant au 28 août 1995 portant délégation de signature au directeur de la réglementation et des affaires générales.....	15
Arrêté du 2 Rabie Ethani 1416 correspondant au 28 août 1995 portant délégation de signature au directeur des activités décentralisées et du contrôle des actes locaux.....	16
Arrêté du 2 Rabie Ethani 1416 correspondant au 28 août 1995 portant délégation de signature au directeur du budget et de la comptabilité.....	16
Arrêté du 2 Rabie Ethani 1416 correspondant au 28 août 1995 portant délégation de signature au directeur des opérations électorales et des élus.....	16
Arrêté du 2 Rabie Ethani 1416 correspondant au 28 août 1995 portant délégation de signature au directeur de la réforme administrative.....	17
Arrêté du 2 Rabie Ethani 1416 correspondant au 28 août 1995 portant délégation de signature au directeur du fonds commun des collectivités locales.....	17

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 Joumada El Oula 1416 correspondant au 15 octobre 1995 portant désignation des magistrats présidents et membres des commissions électorales des wilayas et de la commission chargée du vote des citoyens algériens à l'étranger pour les élections présidentielles du 16 novembre 1995.....	18
---	----

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 6 Djoumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 mettant fin aux fonctions d'un attaché de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports.....	20
---	----

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du 6 Djoumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 mettant fin aux fonctions d'un attaché de cabinet du ministre des affaires religieuses.....	20
---	----

DECRETS

Décret exécutif n° 95-323 du 26 Joumada El Oula 1416 correspondant au 21 octobre 1995 réglementant l'exploitation des ressources corallifères.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973, portant création du service national des garde-côtes;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, portant code maritime;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983, relative à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, portant loi domaniale;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991, portant loi de finances pour 1992, notamment son article 156;

Vu le décret législatif n° 94-13 du 17 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 28 mai 1994, fixant les règles générales relatives à la pêche;

Vu le décret n° 63-403 du 12 octobre 1963 fixant l'étendue des eaux territoriales;

Vu le décret n° 81-61 du 4 avril 1981 fixant la nature, les modalités et les conditions des droits de navigation;

Vu le décret 84-181 du 4 août 1984, définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des zones maritimes sous juridiction nationale;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994, portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, fixant les attributions du ministre de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 90-115 du 21 avril 1990 portant création de l'agence nationale pour le développement des pêches;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat.

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 156 de la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991, susvisée et des dispositions du décret législatif n° 94-13 du 28 mai 1994 susvisé, le présent décret a pour objet de réglementer l'exploitation des ressources corallifères.

CHAPITRE I

DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES RESSOURCES CORALLIERES

Art. 2. — L'accès à l'exploitation des ressources corallifères par toute personne physique ou morale de nationalité algérienne, est accordé par concession domaniale délivrée par l'administration chargée des pêches, agissant pour le compte de l'Etat.

Elle est accordée selon les conditions, les modalités et les prescriptions du cahier des clauses-typé prévu à l'annexe I du présent décret.

Elle est accordée pour une seule zone à titre précaire et révocable, pour une période conforme à la durée d'exploitation de la zone en question telle que fixée à l'article 7 ci-dessous.

Toute demande de concession d'une zone en cours d'exploitation ne peut être accordée que pour la période restante à courir.

La demande de renouvellement de la concession doit être formulée un (1) mois avant la date d'expiration de la concession.

Art. 3. — L'obtention de la concession pour l'exploitation des ressources corallifères est subordonnée à la présentation d'un dossier comportant les documents suivants :

— une demande manuscrite du postulant,

— une attestation d'acostage ou d'amarrage, délivrée par les services gestionnaires des infrastructures portuaires concernées,

— le procès-verbal de visite de sécurité délivré par l'autorité maritime compétente attestant que le navire-corailler est armé et équipé exclusivement pour l'exploitation des ressources corallifères,

— un état des effectifs nationaux et éventuellement étrangers à employer.

Toutefois, l'acte de concession n'est remis au bénéficiaire qu'après justification du paiement de la redevance domaniale telle que fixée par la législation en vigueur.

Art. 4. — La concession est octroyée pour une zone déterminée. Toute demande de changement de zone, dans le délai d'une année à partir de la date d'obtention de la concession, est irrecevable.

Art. 5. — L'acte de concession confère au bénéficiaire le droit d'exploiter exclusivement les ressources corallifères au moyen d'un seul navire par zone d'exploitation.

Il est personnel, incessible et intransmissible.

Art. 6. — Les zones d'exploitation, le nombre de concessions par zone, le quota maximum à prélever par zone, sont fixés en annexe II du présent décret.

Art. 7. — Les zones d'exploitation des ressources corallifères ne doivent pas être exploitées plus de cinq (5) années consécutives.

A l'issue du délai défini à l'alinéa précédent, elles sont interdites à l'exploitation et ce, pour une période minimale de quinze (15) années, pour permettre leur régénération naturelle.

L'administration chargée des pêches est tenue dans ce cas de procéder officiellement à la fermeture de ces zones en présence des autorités civiles et militaires concernées.

Art. 8. — L'exploitation des ressources corallifères est ouverte toute l'année.

Toutefois, lorsqu'il le juge nécessaires pour des considérations scientifiques, techniques, économiques ou écologiques, le ministre chargé des pêches peut limiter dans le temps et dans l'espace l'exploitation des ressources corallifères.

CHAPITRE II

DES MOYENS D'EXPLOITATION DES RESSOURCES CORALLIERES

Art. 9. — Le concessionnaire pour l'exploitation des ressources corallifères est tenu d'utiliser un navire-corailler en état de navigabilité conformément aux prescriptions en la matière, armé et équipé conformément à la réglementation en vigueur et apte à l'emploi auquel il est destiné.

Art. 10. — Nonobstant les dispositions législatives et réglementaires en matière de sécurité de la navigation maritime, l'armement technique obligatoire pour tout navire-corailler est défini en annexe III du présent décret.

Art. 11. — Les équipements collectifs et individuels de plongée spécifique à l'exploitation des ressources corallifères sont définis en annexe IV du présent décret.

Art. 12. — Tout navire-corailler est soumis aux visites de sécurité prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 13. — L'exploitation des ressources corallifères ne peut être effectuée qu'au moyen d'un marteau effilé.

Art. 14. — L'exploitation des ressources corallifères ne peut être assurée que par des plongeurs professionnels de nationalité algérienne, dûment qualifiés.

Toutefois, en cas d'indisponibilité de plongeurs de nationalité algérienne, le concessionnaire peut être autorisé, à titre transitoire et pour une durée ne dépassant pas deux (2) années à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, à embarquer deux plongeurs de nationalité étrangère par navire.

Art. 15. — Les opérations de plongée doivent être obligatoirement dirigées par un chef de plongée du deuxième degré ; celui-ci doit impérativement faire preuve de connaissances en hyperbare.

Art. 16. — Les plongeurs doivent être titulaires d'un titre ou brevet de plongée sous-marine professionnelle du :

— 1er degré pour une pression relative maximale n'exédant pas à quatre (4) bars soit, quarante (40) mètres de profondeur.

— 2ème degré pour une pression relative maximale n'exédant pas à six (6) bars soit, soixante (60) mètres de profondeur.

— 3ème degré pour une pression relative maximale supérieure à six (6) bars soit, une profondeur supérieure à soixante (60) mètres.

Les plongeurs ne peuvent être employés, en quelques circonstances que ce soit, au delà des limites de leur qualification.

Pour les plongeurs de nationalité étrangère, les titres professionnels et diplômes doivent avoir reçu le visa légal de l'ambassade du pays d'origine.

Art. 17. — La méthode de plongée à air est strictement interdite pour l'exécution des travaux excédant une pression relative à six (6) bars correspondant à soixante (60) mètres de profondeur.

Art. 18. — Les plongeurs sont soumis, périodiquement, au frais du concessionnaire, à des consultations médicales.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des pêches et du ministre chargé de la santé précisera les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE III

DU CONTROLE DE L'ACTIVITE DE CUEILLETTE DE CORAIL

Art. 19. — La cueillette du corail dont le tronc principal n'a pas atteint la taille de huit (8) millimètres est strictement interdite.

Art. 20. — La coupe du tronc principal de la branche du corail doit s'effectuer impérativement à un minimum de trois (3) centimètres à partir de la base.

Art. 21. — Pour permettre une régénération naturelle et harmonieuse de la ressource, l'émersion de la branche de corail cueillie ne doit s'opérer que deux heures au moins après sa coupe.

Art. 22. — Il est créé au niveau de chaque port de débarquement, une commission de contrôle et de pesée du produit cueilli, composée des membres suivants :

- un représentant de l'administration des pêches, président,
- un représentant du service national des garde-côtes,
- un représentant des douanes nationales.

Les membres de chaque commission sont nommés par arrêté du ministre chargé des pêches, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Art. 23. — Le concessionnaire ou son représentant dûment habilité, est tenu après chaque sortie en mer, de remettre à l'agent du service national des garde-côtes une déclaration des quantités de corail cueilli.

L'agent du service national des garde-côtes procède au scellé du produit cueilli dans une malle à bord du navire, à chaque entrée au port, jusqu'au moment de l'opération de contrôle et de pesée du produit pour son débarquement.

Art. 24. — Le débarquement de corail cueilli n'ayant pas fait l'objet de déclaration de contrôle et de pesée est strictement interdit.

La pesée du corail cueilli est subordonnée à la justification par le concessionnaire du paiement de la redevance variable due au titre de la pesée précédente.

Art. 25. — Nonobstant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la concession pour l'exploitation des ressources corallifères peut faire l'objet de retrait pour l'un des motifs suivants :

- le non-respect des limites de la zone d'exploitation concédée,
- le non-respect de la taille marchande autorisée,
- le non-respect du quota maximum autorisé à être prélevé,
- l'utilisation d'équipements collectifs et individuels de plongée non conformes,
- l'utilisation d'engins d'exploitation autres que ceux autorisés,
- le non-paiement des redevances,
- l'utilisation d'un navire corailleur ne répondant pas aux normes de sécurité de la navigation maritime,
- le débarquement de corail cueilli n'ayant pas fait l'objet de déclaration de pesée.

Le retrait de la concession n'ouvre droit à aucune indemnité à la charge de l'Etat et les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises, sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due par ailleurs.

Art. 26. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1995, les corailleurs titulaires d'une autorisation délivrée par l'administration chargée des pêches pouvant continuer les activités de cueillette.

Toutefois, ils sont tenus de se conformer, dans le délai visé ci-dessus, aux prescriptions du présent décret.

Art. 27. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Joumada El Oula 1416 correspondant au 21 octobre 1995.

Mokdad SIFI.

ANNEXE I

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE
ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

CAHIER DES CLAUSES TYPE A L'EXPLOITATION DES RESSOURCES CORALLIFERES PAR CONCESSION DOMANIALE

DECISION D'ATTRIBUTION

CHAPITRE I

DEFINITION DE LA CONCESSION

Article 1^{er}. — M (1).....

est autorisé à exploiter les ressources corallifères dans la zone..... située entre Ras..... et Ras....., à l'aide du navire corailleur dénommé..... immatriculé à sous le n° d'une longueur de et d'une jauge brute de.....

Art. 2. — Le quota maximum autorisé à être prélevé est de Kg.

Art. 3. — Le débarquement du corail cueilli doit s'effectuer au port de

Art. 4. — La présente concession est valable pour la période du au :.....

Elle peut être renouvelée à la demande du concessionnaire un (1) mois, avant la date d'expiration de ce délai.

CHAPITRE II

DES OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Art. 5. — Le concessionnaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et aux dispositions du présent cahier des clauses.

(1) Désignation du concessionnaire :

pour les personnes morales : raison sociale, immatriculation au RC.

Art. 6. — Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession sous sa responsabilité personnelle et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} du présent cahier des clauses.

Art. 7. — Le concessionnaire est tenu d'utiliser uniquement le navire corailleur désigné à l'article 1^{er} du présent cahier des clauses, armé et équipé conformément aux dispositions des articles 10 et 11 du décret exécutif n° 95-323 du 21 octobre 1995 susvisé.

Art. 8. — Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses employés à la faune et à la flore marines.

Art. 9. — Le concessionnaire est tenu de respecter la zone d'exploitation, le quota maximum autorisé à prélever tel que fixé aux articles du présent cahier des clauses ainsi que la taille du tronc principal, fixée par l'article 20 du décret exécutif n° 95-323 du 21 octobre 1995 susvisé.

Art. 10. — Le concessionnaire est tenu de réserver de sa production de corail brut, un quota de..... pour cent (.....%), destiné à la satisfaction des besoins

Art. 11. — Le concessionnaire est tenu de communiquer à l'administration chargée des pêches un état faisant ressortir la destination de l'ensemble de sa production au titre de chaque exercice.

Art. 12. — Le concessionnaire ne peut employer pour l'exploitation des ressources corallifères que des plongeurs professionnels conformément aux dispositions du décret exécutif n° 95-323 du 21 octobre 1995 susvisé.

CHAPITRE III

DE LA REDEVANCE DOMANIALE

Art. 13. — L'exploitation des ressources corallifères est subordonnée au paiement de la redevance prévue par la loi de finances. L'acte de concession n'est remis au bénéficiaire qu'après justifications du paiement de l'élément fixe de la redevance. L'élément variable de la redevance est payable après chaque pesée. Aucune pesée ne peut être effectuée si le concessionnaire ne justifie pas du paiement du montant de la redevance due au titre de la précédente pesée.

Art. 14. — Lorsque, pour des considérations telles que définies dans l'article 8 du décret exécutif n° 95-323 du 21 octobre 1995 réglementant l'exploitation des ressources corallifères, le ministre chargé des pêches limite dans le temps ou dans l'espace la concession, la redevance quelques soient les circonstances n'est pas restituée au concessionnaire.

CHAPITRE IV

DU RETRAIT DE LA CONCESSION

Art. 15. — La concession peut faire l'objet de retrait pour les motifs suivants :

- le non-respect des limites de la zone d'exploitation concédée,
- le non-respect de la taille marchande autorisée,
- le non-respect du quota maximum autorisé à être prélevé,
- l'utilisation d'équipements collectifs et individuels de plongée non conformes,
- l'utilisation d'engins d'exploitation autres que ceux autorisés,

- le non-paiement des redevances,
- l'utilisation d'un navire corailleur ne répondant pas aux normes de sécurité de la navigation maritime,
- le débarquement de corail cueilli n'ayant pas fait l'objet de déclaration de pesée,
- le non-respect des clauses du présent cahier des charges,
- le non-respect de toute autre condition édictée par le ministre chargé des pêches.

Art. 16. — Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Pour le concédant

Pour le concessionnaire

ANNEXE II

LES ZONES D'EXPLOITATION, NOMBRE D'AUTORISATIONS
ET LE QUOTA MAXIMUM A PRELEVER PAR ZONE

ZONES	DELIMITATION	QUOTA MAXIMUM	NOMBRE D'AUTORISATIONS
A	Ras Roux à Ras Rosa	850 Kg/an	20
B	Ras Rosa à Ras El-Hadid	850 Kg/an	20
C	Ras El-Hadid à Ras Bougarouni	1200 Kg/an	10
D	Ras Bougarouni à Ras Corbelin	1200 Kg/an	10
E	Ras Corbelin à Ras Cascine	1200 Kg/an	10
F	Ras Cascine à Ras Ténès	1200 Kg/an	10
G	Ras Ténès à Ras Falcon	1200 Kg/an	10
H	Ras Falcon à la frontière Algéro-Marocaine	1200 Kg/an	10

ANNEXE III

ARMEMENT TECHNIQUE OBLIGATOIRE
A BORD DU NAVIRE CORAILLEUR

* Matériel de navigation et de communication:

- 1 — carte marine de la zone de navigation,
- 2 — pavillon alpha,
- 3 — compas de route.
- 4 — radio V.H.F,
- 5 — radar (facultatif),
- 6 — sondeur.

* Matériel de sécurité individuel et collectif :

- embarcation rapide,
- bouées couronne (02),
- extincteurs (02),
- fusées de détresse,
- pavillon NC ou rouge,
- manche d'incendie ou pompe d'incendie,
- pompe d'assèchement,
- gilet de sauvetage en nombre suffisant (n + 1),
- ancre de mouillage,
- lampe Torche,
- hache,
- boîte à pharmacie pour les soins de première urgence.

ANNEXE IV

LES EQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INDIVIDUELS SPECIFIQUES A LA PLONGEE SOUS MARINE POUR L'EXPLOITATION DES RESSOURCES CORALLIFERES

a) Equipements collectifs :

— un caisson de décompression avec sas (antichambre) homologué par le constructeur ou par un organisme habilité, qui devra répondre aux normes techniques pour ce type d'activité,

— un compresseur haute pression entraîné par un moteur placé en un lieu approprié,

— deux bouteilles d'air comprimé ou mélange fixe (grand format), qui doivent porter en caractères apparents la nature et la composition du mélange. Ces bouteilles placées à bord, doivent faire l'objet d'une vérification avant chaque sortie aux fins de leur recharge éventuelle. Un certificat de contrôle et de conformité est délivré par un organisme habilité.

— un laryngophone permettant la communication entre le chef de plongée et le plongeur, lors de l'opération de remontée du plongeur et en cas d'utilisation du caisson de décompression.

— un marteau effilé pour la cueillette du corail.

b) Equipements individuels :

— une combinaison de plongée,

— un gilet de sécurité,

— une ceinture à boucle largable,

— des chaussons,

— des palmes,

— un masque,

— un poignard,

— une lampe étanche,

— une montre étanche,

— un compas,

— une bouée de repérage,

— une corde de liaison entre le bord et le plongeur,

— deux bouteilles d'oxygène,

— une table de plongée,

— deux détendeurs à deux étages,

— un bi-bouteilles d'air comprimé,

— un tri-bouteilles (air mélangé à l'hélium),

— un narghilé d'air et d'oxygène prévu pour les paliers,

— un parachute,

— un marteau effilé.

DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416
correspondant au 1er octobre 1995 mettant
fin aux fonctions du directeur de cabinet
du ministre de la communication.**

Par décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995, il est mis fin, à compter du 11 juillet 1995, aux fonctions de directeur de cabinet du ministre de la communication, exercées par M. Abdelmadjid Chikhi;

★

**Décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416
correspondant au 1er octobre 1995 mettant
fin aux fonctions du directeur de la
communication de presse au ministère de
la communication.**

Par décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995, il est mis fin aux fonctions de directeur de la communication de presse au ministère de la communication, exercées par M. Mohamed Réda Mezoui.

**Décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416
correspondant au 1er octobre 1995 mettant
fin aux fonctions du directeur de l'institut
national de formation professionnelle
spécialisé de Médéa.**

Par décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national de formation professionnelle spécialisé de Médéa, exercées par M. Abderrahmane Zahar, appelé à exercer une autre fonction.

★

**Décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416
correspondant au 1er octobre 1995 mettant
fin aux fonctions du directeur des
statistiques régionales et de la cartographie
à l'office national des statistiques.**

Par décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995, il est mis fin aux fonctions de directeur des statistiques régionales et de la cartographie à l'office national des statistiques, exercées par M. Lachemi Sami, appelé à exercer une autre fonction.

**Décrets exécutifs du 6 Joumada El Oula 1416
correspondant au 1er octobre 1995 portant
nomination de directeurs à l'agence de
promotion, de soutien et du suivi des
investissements "APSI".**

Par décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416
correspondant au 1er octobre 1995, M. Abdelkrim
Mansouri est nommé directeur à l'agence de promotion, de
soutien et du suivi des investissements "APSI".

Par décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416
correspondant au 1er octobre 1995, M. Mourad Bouattou
est nommé directeur à l'agence de promotion, de soutien et
du suivi des investissements "APSI".

**Décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416
correspondant au 1er octobre 1995 portant
nomination d'un sous-directeur à l'agence
de promotion, de soutien et du suivi des
investissements "APSI".**

Par décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416
correspondant au 1er octobre 1995, M. Abdenbi
Boufennara est nommé sous-directeur des moyens
généralisés à l'agence de promotion, de soutien et du suivi
des investissements "APSI".

**Décrets exécutifs du 6 Joumada El Oula 1416
correspondant au 1er octobre 1995 portant
nomination de chefs d'études à l'agence de
promotion, de soutien et du suivi des
investissements "APSI".**

Par décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416
correspondant au 1er octobre 1995, M. Mahmoud
Benlahmar est nommé chef d'études à l'agence de
promotion, de soutien et du suivi des investissements
"APSI".

Par décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416
correspondant au 1er octobre 1995, M. Mokrane Yassini
est nommé chef d'études à l'agence de promotion, de
soutien et du suivi des investissements "APSI".

**Décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416
correspondant au 1er octobre 1995 portant
nomination d'un sous-directeur au
ministère de l'intérieur, des collectivités
locales, de l'environnement et de la
réforme administrative.**

Par décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416
correspondant au 1er octobre 1995, M. Hocine Fegas est

nommé sous-directeur des cadres au ministère de l'intérieur,
des collectivités locales, de l'environnement et de la
réforme administrative.

**Décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416
correspondant au 1er octobre 1995 portant
nomination du directeur de la
communication audiovisuelle au ministère
de la communication.**

Par décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416
correspondant au 1er octobre 1995, M. Abdelmalek
Houyou est nommé directeur de la communication
audiovisuelle au ministère de la communication.

**Décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416
correspondant au 1er octobre 1995
portant nomination du directeur du centre
national de l'enseignement généralisé
par correspondance, radiodiffusion et
télévision.**

Par décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416
correspondant au 1er octobre 1995, M. Tayeb
Adda Boudjellal est nommé directeur du centre
national de l'enseignement généralisé par correspondance,
radiodiffusion et télévision.

**Décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416
correspondant au 1er octobre 1995 portant
nomination d'inspecteurs au ministère de
l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique.**

Par décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416
correspondant au 1er octobre 1995, sont nommés
inspecteurs au ministère de l'enseignement supérieur et de
la recherche scientifique MM :

— Lahcène Drissi

— Mourad Mechti

**Décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416
correspondant au 1er octobre 1995 portant
nomination du directeur général de
l'institut Pasteur d'Algérie.**

Par décret exécutif du 6 Joumada El Oula 1416
correspondant au 1er octobre 1995, M. Mohamed
Tazir est nommé directeur général de l'institut Pasteur
d'Algérie.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT

**Arrêté du 2 Djoumada El Oula 1416
correspondant au 27 septembre 1995
portant délégation de signature au
directeur de l'administration des moyens.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414
correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du
Chef du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-192 du 17 octobre 1989
portant détermination des services du Chef du
Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-92 du 13 avril 1991 fixant
les missions et l'organisation interne de la direction de
l'administration des moyens des services du Chef du
Gouvernement;

Vu le décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416
correspondant au 2 septembre 1995 portant nomination de
M. Abdelkrim Yahî en qualité de directeur de
l'administration des moyens des services du Chef du
Gouvernement;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions,
délégation est donnée à M. Abdelkrim Yahî, directeur de
l'administration des moyens, à l'effet de signer au nom du
Chef du Gouvernement, tous actes individuels, y compris
les arrêtés se rapportant à la gestion des personnels ainsi
que les ordres de paiement ou de virement, les délégations
de crédits, les lettres d'avis d'ordonnancement, les pièces
justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 2 Jomâda El Oula 1416 correspondant
au 27 septembre 1995.

Mokdad SIFI.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**Arrêté interministériel du 5 Jomada El Oula
1416 correspondant au 30 septembre 1995
mettant fin aux fonctions d'un contrôleur
financier des engagements de dépenses.**

Par arrêté interministériel du 5 Jomada El Oula 1416
correspondant au 30 septembre 1995, il est mis fin, à
compter du 15 septembre 1995, aux fonctions de
contrôleur financier des engagements de dépenses de la
5ème région militaire, exercées par le Commandant
Mohamed Ferdi.

★

**Arrêté interministériel du 5 Jomada El Oula
1416 correspondant au 30 septembre 1995
portant nomination de contrôleurs
financiers des engagements de dépenses.**

Par arrêté interministériel du 5 Jomada El Oula 1416
correspondant au 30 septembre 1995, les officiers dont les
noms suivent, sont nommés, à compter du 15 septembre
1995, contrôleurs financiers des engagements de dépenses
des régions militaires :

— 4ème région militaire : Capitaine Bouamama
Bousmaha,

— 5ème région militaire : Capitaine Salem Habes.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Arrêté interministériel du 17 Safar 1416
correspondant au 15 juillet 1995
complétant l'arrêté interministériel du 29
septembre 1979 fixant la liste des pays
prévus par le dernier alinéa de l'article 4
du décret n° 79-04 du 20 janvier 1979
relatif aux frais de logement des agents
diplomatiques et consulaires.**

Le ministre des affaires étrangères et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant
statut des personnels diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 79-04 du 20 janvier 1979 relatif aux frais de logement des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 septembre 1979 fixant la liste des pays prévue par le dernier alinéa de l'article 4 du décret n° 79-04 du 20 janvier 1979 relatif aux frais de logement des agents diplomatiques et consulaires ;

Arrêtent :

Article 1er. — Conformément aux dispositions du décret n° 79-04 du 20 janvier 1979 susvisé, la liste des pays, objet du dernier alinéa de l'article 4 du décret précité et de l'arrêté interministériel du 29 septembre 1979 susvisé, est complétée comme suit :

— Japon, Corée du Sud, Etats-Unis d'Amérique et Grande Bretagne.

Art. 2. — Le directeur général des ressources au ministère des affaires étrangères et le directeur général du budget au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date de publication.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Safar 1416 correspondant au 25 juillet 1995.

P. le ministre des affaires
étrangères
et par délégation,

Le secrétaire général

Abdelkader TAFFAR

P. le ministre des finances
et par délégation,

*Le directeur général
du budget,*

Ahmed SAADOUDI



Arrêté du 17 Safar 1416 correspondant au 15 juillet 1995 portant délégation au secrétaire général à l'effet de délivrer ou proroger les titres officiels de voyage délivrés par le ministère des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, modifié et complété par le décret présidentiel n° 93-253 du 26 octobre 1993 ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 95-141 du 20 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 20 mai 1995 fixant les conditions d'attribution des titres officiels de voyage, délivrés par le ministère des affaires étrangères et notamment ses articles 8, 13 et 20 ;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Considérant le décret présidentiel du 20 Joumada Ethania 1415 correspondant au 24 novembre 1994 portant nomination de M. Abdelkader Taffar en qualité de secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Délégation est donnée à M. Abdelkader Taffar, secrétaire général, à l'effet de délivrer ou proroger, au nom du ministre des affaires étrangères, les passeports diplomatiques et les passeports de service.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Safar 1416 correspondant au 15 juillet 1995.

Mohamed Salah DEMBRI.



Arrêté du 17 Safar 1416 correspondant au 15 juillet 1995 portant délégation de signature au directeur général "Protocole, titres et documents officiels" à l'effet de délivrer ou proroger les titres officiels de voyage délivrés par le ministère des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, modifié et complété par le décret présidentiel n° 93-253 du 26 octobre 1993 ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 95-141 du 20 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 20 mai 1995 fixant les conditions d'attribution des titres officiels de voyage, délivrés par le ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 17 Joumada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant nomination de M. Mohamed-Antar Daoud en qualité de directeur général "Protocole, titres et documents officiels" au ministère des affaires étrangères ;

• Vu l'arrêté du 10 Chaabane 1414 correspondant au 22 janvier 1994 portant délégation de signature au directeur général "Protocole, titres et documents officiels" à l'effet de délivrer, renouveler ou proroger les documents officiels de voyage.

Arrête :

Article 1er. — Délégation est donnée à M. Mohamed-Antar Daoud, directeur général "Protocole, titres et documents officiels", à l'effet de signer, au nom du ministre, les passeports diplomatiques et les passeports de service au bénéfice des personnels du ministère des affaires étrangères en activité et de leurs conjoints, enfants mineurs et filles non mariées, vivant sous leur toit et, le cas échéant, leurs ascendants directs dont ils ont la charge, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 10 Chaâbane 1414 correspondant au 22 janvier 1994, susvisé, sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Safar 1416 correspondant au 15 juillet 1995.

Mohamed Salah DEMBRI.



Arrêté du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre des affaires étrangères.

Par arrêté du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995, du ministre des affaires étrangères il est mis fin, à compter du 24 septembre 1994, aux fonctions de chef de cabinet du ministre des affaires étrangères, exercées par M. Smaïl Chergui, appelé à exercer une autre fonction.



Arrêté du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 mettant fin aux fonctions d'un attaché de cabinet du ministre des affaires étrangères.

Par arrêté du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995, du ministre des affaires étrangères, il est mis fin à compter du 11 août 1995 aux fonctions d'attaché de cabinet du ministre des affaires étrangères, exercées par M. Abdelkader Smahi.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA REFORME
ADMINISTRATIVE**

Arrêté du 2 Rabie Ethani 1416 correspondant au 28 août 1995 portant délégation de signature au directeur des finances locales.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Vu le décret exécutif du 1er décembre 1991 portant nomination de M. Hocine Akli, en qualité de directeur des finances locale ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hocine Akli, directeur des finances locales, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative, tous actes individuels et réglementaires à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie Ethani 1416 correspondant au 28 août 1995.

Mustapha BENMANSOUR.



Arrêté du 2 Rabie Ethani 1416 correspondant au 28 août 1995 portant délégation de signature au directeur de la vie associative.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Vu le décret exécutif du 27 Djoumada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination de M. Brahim Lakrouf, en qualité de directeur de la vie associative ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Brahim Lakrouf, directeur de la vie associative, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative, tous actes individuels et réglementaires à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie Ethani 1416 correspondant au 28 août 1995.

Mustapha BENMANSOUR.

Arrêté du 2 Rabie Ethani 1416 correspondant au 28 août 1995 portant délégation de signature au directeur des personnels et de la gestion des carrières.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Vu le décret exécutif du 27 Djoumada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination de M. Abdelaziz Amokrane, en qualité de directeur des personnels et de la gestion des carrières ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelaziz Amokrane, directeur des personnels et de la gestion des carrières, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative, tous actes individuels et réglementaires à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie Ethani 1416 correspondant au 28 août 1995.

Mustapha BENMANSOUR.

Arrêté du 2 Rabie Ethani 1416 correspondant au 28 août 1995 portant délégation de signature au directeur de la formation et de l'action sociale.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Vu le décret exécutif du 27 Djoumada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination de M. Kaddour Nouicer, en qualité de directeur de la formation et de l'action sociale ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Kaddour Nouicer, directeur de la formation et de l'action sociale, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative, tous actes individuels et réglementaires à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie Ethani 1416 correspondant au 28 août 1995.

Mustapha BENMANSOUR.

Arrêté du 2 Rabie Ethani 1416 correspondant au 28 août 1995 portant délégation de signature au directeur de l'état et de la circulation des personnes et des biens.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Vu le décret exécutif du 27 Djoumada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination de M. Mustapha Driouèche, en qualité de directeur de l'état et de la circulation des personnes et des biens ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mustapha Driouèche, directeur de l'état et de la circulation des personnes et des biens, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative, tous actes individuels et réglementaires à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie Ethani 1416 correspondant au 28 août 1995.

Mustapha BENMANSOUR.

Arrêté du 2 Rabie Ethani 1416 correspondant au 28 août 1995 portant délégation de signature au directeur de la réglementation et des affaires générales.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Vu le décret exécutif du 27 Djoumada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination de Mlle. Yasmina Alouani, en qualité de directeur de réglementation et des affaires générales ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mlle. Yasmina Alouani directeur de la réglementation et des affaires générales, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative, tous actes individuels et réglementaires à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie Ethani 1416 correspondant au 28 août 1995.

Mustapha BENMANSOUR.

Arrêté du 2 Rabie Ethani 1416 correspondant au 28 août 1995 portant délégation de signature au directeur des activités décentralisées et du contrôle des actes locaux.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Vu le décret exécutif du 27 Djoumada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination de Mlle. Fafa Goual, en qualité de directeur des activités décentralisées et du contrôle des actes locaux;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mlle. Fafa Goual, directeur des activités décentralisées et du contrôle des actes locaux, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative, tous actes individuels et réglementaires à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie Ethani 1416 correspondant au 28 août 1995.

Mustapha BENMANSOUR.



Arrêté du 2 Rabie Ethani 1416 correspondant au 28 août 1995 portant délégation de signature au directeur du budget et de la comptabilité.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Vu le décret exécutif du 27 Djoumada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination de M. Si Mohamed Salah Si Ahmed, en qualité de directeur du budget et de comptabilité ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Si Mohamed Salah Si Ahmed, directeur du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative, tous actes et décisions, y compris les ordres de paiement ou de virement, les délégations de crédits, les lettres d'avis d'ordonnancement, les pièces justifications de dépenses et les ordres de recettes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie Ethani 1416 correspondant au 28 août 1995.

Mustapha BENMANSOUR.



Arrêté du 2 Rabie Ethani 1416 correspondant au 28 août 1995, portant délégation de signature au directeur des opérations électorales et des élus.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Vu le décret exécutif du 27 Djoumada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination de M. Abdelkader Belhadj, en qualité de directeur des opérations électorales et des élus ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Belhadj, directeur des opérations électorales et des élus, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative, tous actes individuels et réglementaires à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie Ethani 1416 correspondant au 28 août 1995.

Mustapha BENMANSOUR.

Arrêté du 2 Rabie Ethani 1416 correspondant au 28 août 1995 portant délégation de signature au directeur de la réforme administrative.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Vu le décret exécutif du 27 Djoumada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination de M. Mohamed Abdelkrim, en qualité de directeur de la réforme administrative ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Abdelkrim, directeur de la réforme administrative, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative, tous actes individuels et réglementaires à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie Ethani 1416 correspondant au 28 août 1995.

Mustapha BENMANSOUR.

Arrêté du 2 Rabie Ethani 1416 correspondant au 28 août 1995 portant délégation de signature au directeur du fonds commun des collectivités locales.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 86-266 du 4 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du fonds commun des collectivités locales;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Vu le décret exécutif du Oual Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant nomination de M. Brahim Kaïdi, en qualité de directeur du fonds commun des collectivités locales ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Brahim Kaïdi directeur du fonds commun des collectivités locales, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative, tous actes et décisions y compris les ordres de paiement ou de virement, les délégations de crédits, les lettres d'avis d'ordonnancement, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie Ethani 1416 correspondant au 28 août 1995.

Mustapha BENMANSOUR.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 Joumada El Oula 1416
correspondant au 15 octobre 1995 portant
désignation des magistrats présidents et
membres des commissions électorales des
wilayas et de la commission chargée du
vote des citoyens algériens à l'étranger
pour les élections présidentielles du 16
novembre 1995.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 89-13 du 7 août 1989, modifiée et
complétée, portant loi électorale, notamment ses articles
72 et 116 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-268 du 22 Rabie Ethani
1416 correspondant au 17 septembre 1995 portant
convocation du corps électoral pour les élections
présidentielles ;

Vu le décret exécutif n° 95-274 du 22 Rabie Ethani 1416
correspondant au 17 septembre 1995 fixant les conditions
et modalités de vote des citoyens algériens résidant à
l'étranger pour l'élection à la Présidence de la République,
notamment ses articles 17 et 18 ;

Arrête :

Article 1er. — Sont désignés en qualité de présidents et
membres des commissions électorales de wilayas chargées
de centraliser les résultats du scrutin de l'ensemble des
communes, les magistrats dont les noms suivent :

01 — Wilaya d'Adrar :

MM. Boudi Slimane	président
Mamouni Tahar	membre
Kasmi Ahmed	membre

02 — Wilaya de Chlef :

MM. Ben Messaoud Rachid	président
Bouhaloufa Farid	membre
Nedjimi Djamel	membre

03 — Wilaya de Laghouat :

MM. Kihel Abdelkrim	président
Ben Arbia Tayeb	membre
Maamri Brahim	membre

04 — Wilaya d'Oum El Bouaghi:

MM. Nouri Abdelaziz	président
Kouira Rabah	membre
Mezhoud Rachid	membre

05 — Wilaya de Batna :

MM. Khenfer Hamana	président
Hamida M'Barek	membre
Bekouche Slimane	membre

06 — Wilaya de Béjaïa :

MM. Rahmine Brahim	président
Amiour Said	membre
Farah Ahmed	membre

07 — Wilaya de Biskra :

MM. Addassi Amar	président
Boumedjane Ali	membre
Taa Allah Abderrezak	membre

08 — Wilaya de Béchar :

MM. Mohamed Bensalem Mohamed	président
Belmekhfi Tayeb	membre
Bouida Mellad	membre

09 — Wilaya de Blida :

MM. Smaïl El Hadi	président
Issad Zahia	membre
Zerougui Leila	membre

10 — Wilaya de Bouira :

MM. Touati Seddik	président
Chelouche Hocine	membre
Belyadhi Hamou	membre

11 — Wilaya de Tamenghasset :

MM. Kouidri Mohamed	président
Laouz Mohamed	membre
Dhamen El Hadj	membre

12 — Wilaya De Tébessa :

MM. Mouadji Hamlaoui	président
El Amraoui Abdelhamid	membre
Ghorib Mebrouk	membre

13 — Wilaya de Tlemcen :

MM. Mokhtari Djelloul	président
Snouber Ahmed	membre
Yaacoubi Abdelmalek	membre

14 — Wilaya de Tiaret :

MM. Safia Benaïssa	président
Abdeseddouk Lakhdar	membre
Hamel Khaled	membre

15 — Wilaya De Tizi-Ouzou :

MM. Bouhallas Saïd	président
Aimeur Hocine	membre
Berabia Mustapha	membre

16 — Wilaya d'Alger :

MM. Ben Chaouche Kamel	président
Maalem Ismaïl	membre
Zaaf Allal	membre

17 — Wilaya de Djelfa :

MM. Slimani Nouredine	président
Louifi Bachir	membre
Mahsar Abdennacer	membre

18 — Wilaya de Jijel :

MM. Ben Amira Abdessamed	président
Kahlaras Mahfoud	membre
Medjdoub Azzedine	membre

19 — Wilaya de Sétif :

MM. Messaoudi Hocine	président
Bourafa Rachid	membre
Belaaz Salah	membre

20 — Wilaya de Saïda :

MM. Lamouri Mohamed	président
Benahmed Idriss	membre
Sedkioui Ahmed	membre

21 — Wilaya de Skikda :

MM. Kaddour Mohamed El Moncif	président
Boulaghlmat Ahcene	membre
Boutine Ahmed	membre

22 — Wilaya de Sidi Bel Abbès :

MM. Bejaiz Tayeb	président
Benyahia Tayeb	membre
Sebaghe Ahmed	membre

23 — Wilaya d'Annaba :

MM. Ben Abid El Ouardi	président
Kouachi Abdelouaheb	membre
Merghem Amar	membre

24 — Wilaya de Guelma :

MM. Mazouzi Seddik	président
Daoud Larbi	membre
Rezgani Maamar	membre

25 — Wilaya de Constantine :

MM. Achour Khaled	président
Bouarroudj Farida	membre
Chial Ahmed	membre

26 — Wilaya de Médéa :

MM. Belkacem Abdelkader	Président
Bekri Boualem	Membre
Dali El Hadi	Membre

27 — Wilaya de Mostaganem:

MM. Sidhoum Mokhtar	Président
Chiboub Fellah Djelloul	Membre
Adda Djelloul M'Hamed	Membre

28 — Wilaya de M'Sila :

MM. Guettouche Mohamed	Président
Sabek Rehouni	Membre
Hatatache Ahmed	Membre

29 — Wilaya de Mascara :

MM. Boualem Boualem	Président
Rouabhi Mohamed	Membre
Brahimi El Hachemi	Membre

30 — Wilaya de Ouargla :

MM. Tighramt Mohamed	Président
Chorfa Nachida	Membre
Touizi Brahim	Membre

31 — Wilaya d'Oran :

MM. Belbachir Hocine	Président
Louni Belaha	Membre
Saadallah Bahri	Membre

32 — Wilaya d'El-Bayadh :

MM. Medjber Mohamed	Président
Ouaad Abdelkader	Membre
Abiddine Mustapha	Membre

33 — Wilaya d'Illizi :

MM. Ghanem Farouk	Président
Allali Ali	Membre
Mesghouni Kouider	Membre

34 — Wilaya de Bordj Bou Arréridj :

MM. Zebouchi Mahfoud	Président
Hellaili Tayeb	Membre
Hachani Noura	Membre

35 — Wilaya de Boumerdes:

MM. Tablit Abdelhamid	Président
Bouasila Messaoud	Membre
Aït Akacha Ali	Membre

36 — Wilaya d'El Tarf :

MM. Belbel Rachid	Président
Hlifa Abdelhamid	Membre
Bouzaoune Bachir	Membre

37 — Wilaya de Tindouf :

MM. Bouachria Mohamed	Président
Ben Azza Djamel Eddine	Membre
Bermaki Abdeldjalil	Membre

38 — Wilaya de Tissemsilt :

MM. Naïmi Mohamed	Président
El Hadj Mimoune Ahmed	Membre
Mesbah Kamel	Membre

39 — Wilaya d'El Oued :

MM. Boukhellouf Belkacem	Président
Bedira Larbi	Membre
Fritas Abdelmadjid	Membre

40 — Wilaya de Khenchela

MM. Ben Boudriou Houcine	Président
Dahri Tayeb	Membre
Daira Amar	Membre

41 — Wilaya de Souk-Ahras :

MM. Boulbardaa Ahcène	Président
Kermiche Ahmed	Membre
Debbah Salah	Membre

42 — Wilaya de Tipaza :

MM. Blidi Mohamed	Président
Fekhar Latifa	Membre
Ben Saada Ahmed	Membre

43 — Wilaya de Mila :

MM. Djessas Ahmed	Président
Bouchelik Allaoua	Membre
Lekhal Ahmed	Membre

44 — Wilaya de Aïn Defla :

MM. Ben Friha Larbi	Président
Hadj Henni Mohamed	Membre
Ben Yamina Menouar	Membre

45 — Wilaya de Naâma :

MM. Bouzid Lakhdar	Président
Ben Chérif El Hadj	Membre
Saâdallah Saïd	Membre

46 — Wilaya
d'Aïn Témouchent :

MM. Bouri Yahia	Président
Hachemi Cheikh	Membre
El Ouazani Abdelkader	Membre

47 — Wilaya de Ghardaïa :

MM. Titouh Hamou	Président
Amrani Mohamed	Membre
El Aïfa Khaled	Membre

48 — Wilaya de Relizane :

MM. El Ghendja Moussa	Président
Medres Benziane	Membre
Abbès Chohra Abdelmadjid	Membre

Art. 2. — Sont désignés en qualité de président et membres de la commission électorale chargée du vote des citoyens algériens résidant à l'étranger, les magistrats dont les noms suivent :

MM. Mezdoor Amar	Président
Hassaïne Idir	Membre
Mechiche Abdelaziz	Membre

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Joumada El Oula 1416 correspondant au 15 octobre 1995.

Mohamed ADAMI.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

Arrêté du 6 Djoumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 mettant fin aux fonctions d'un attaché de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports.

Par arrêté du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 du ministre de la jeunesse et des sports, il est mis fin aux fonctions d'attaché de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports, exercées par M. Ahmed Beldia.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du 6 Djoumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 mettant fin aux fonctions d'un attaché de cabinet du ministre des affaires religieuses.

Par arrêté du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995, du ministre des affaires religieuses, il est mis fin, à compter du 30 mars 1994, aux fonctions d'attaché de cabinet du ministre des affaires religieuses exercées par M. Saïd Khider.